

**C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTREAL**

C O U R S U P É R I E U R E
(Chambre des actions collectives)

N^o : 500-06-001166-210

KATY HAROCH
et
CLAUDE VAILLANCOURT

Demandeurs

c.

THE TORONTO-DOMINION BANK
ET AL

Défenderesses

**DEMANDE DES DÉFENDERESSE FÉDÉRATION DES CAISSES
DESJARDINS DU QUÉBEC ET CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC POUR
PERMISSION DE PRÉSENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE**
(Article 574 al. 2 C.p.c.)

**À L'HONORABLE JUGE STÉPHANE LACOSTE DE LA COUR SUPÉRIEURE,
SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LES
DÉFENDERESSES FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC
ET CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC EXPOSENT CE QUI SUIT :**

1. Par la présente, la Fédération des caisses Desjardins du Québec (la « **Fédération** ») et les Caisses Desjardins du Québec défenderesses (les « **Caisses** ») demandent la permission de déposer un extrait du site web de l'Autorité des marchés financiers (« **AMF** »), ainsi qu'une déclaration assermentée d'un représentant de la Caisse Desjardins du Cœur-de-l'Île et les documents qui y sont joints, afin de corriger et de compléter les allégations et les pièces des demandeurs;
2. La Fédération et les Caisses soumettent que les documents visés par la présente demande seront pertinents, utiles et nécessaires à cette Cour lors de l'analyse de l'existence d'une cause défendable (575 (2) C.p.c.);

A. ACTION COLLECTIVE PROPOSÉE

3. Par le biais de leur *Amended Application to Authorize the Bringing of a Class Action and to Appoint the Status of Representative Plaintiffs* (la « **Demande d'autorisation** ») du 31 janvier 2022, les demandeurs demandent à cette Cour la permission d'exercer une action collective pour le compte des personnes morales et physiques faisant partie du groupe suivant :

« All persons who, since May 31, 2015: (i) paid to any of the Defendants (or to any of their affiliates) a mortgage prepayment charge in an amount that exceeds three months of interest when either entirely or partially paying off a hypothecary loan or a collateral hypothec on a property located in the province of Quebec »

4. Les demandeurs allèguent que le calcul de l'indemnité de remboursement par anticipation d'un prêt hypothécaire fermé à taux fixe (« **Indemnité de prépaiement** ») utilisant le différentiel de taux d'intérêt (« **DTI** ») par les défenderesses serait incompréhensible, abusif et lésionnaire et qu'en conséquence, ils seraient en droit d'obtenir remboursement des sommes payées au-delà de l'équivalent de trois mois d'intérêts;
5. Plus précisément, les demandeurs allèguent que dans le cadre du calcul du DTI, l'inclusion d'une réduction de taux d'intérêt « constante » gonflerait artificiellement l'Indemnité de prépaiement, qui devrait plutôt selon eux équivaloir à la perte financière réelle des défenderesses;
6. Les demandeurs allèguent également que cette manière de calculer le DTI enfreindrait les Directives fédérales CG-4 émises par l'Agence de la consommation en matière financière du Canada (Financial Consumer Agency of Canada, « **FCAC** »);
7. Pour les fins du recours à l'encontre de la Fédération et des Caisses, les demandeurs présentent notamment, aux paragraphes 85 à 93 de la Demande d'autorisation, le cas de figure d'une membre de la Caisse Desjardins du Cœur-de-l'Île, Mme France Bibeau, sans que celle-ci agisse à titre de représentante proposée. Les demandeurs produisent plusieurs documents relatifs à Mme Bibeau sous la cote P-5 (P-5.1 à P-5.8);

B. UTILITÉ ET NÉCESSITÉ DE LA PREUVE APPROPRIÉE DONT LE DÉPÔT EST RECHERCHÉ

8. Les allégués de la Demande d'autorisation et les pièces à son soutien présentent un portrait incomplet et incorrect de la situation à l'égard de la Fédération et des Caisses et nécessitent donc d'être clarifiés, pour que cette Cour puisse déterminer si les critères d'autorisation sont rencontrés;

9. D'abord, les demandeurs négligent de présenter un portrait complet de l'information mise à la disposition du public par les régulateurs fédéraux et provinciaux relativement aux Indemnités de prépaiement;
10. Au niveau fédéral, la Fédération et les Caisses réfèrent cette Cour à la *Application by Defendants for Leave to Adduce Relevant Evidence*, présentée conjointement par les défenderesses afin de pallier à l'absence de certains documents rendus disponibles au public par la FCAC au soutien de la Demande d'autorisation;
11. Au niveau provincial, la Fédération et les Caisses soumettent au surplus que les demandeurs négligent de fournir à cette Cour un extrait du site web de l'AMF concernant la manière dont les Indemnités de prépaiement sont calculées lors d'un remboursement complet d'un prêt hypothécaire fermé à taux fixe, **Annexe A**;
12. Cet extrait est nécessaire à l'analyse de cette Cour en ce qu'il permet de compléter les informations de la Demande d'autorisation en fournissant l'éclairage nécessaire quant aux informations rendues disponibles au public par le régulateur provincial, dont une mention expresse de l'utilisation de réductions de taux d'intérêt dans le calcul du DTI;
13. D'ailleurs, il est fait expressément référence, à la pièce P-5.6 au soutien de la Demande d'autorisation, au fait que l'AMF rendrait disponible certaines informations relatives aux Indemnités de prépaiement, sans toutefois que ces informations soient produites;
14. Ensuite, il est manifeste que les allégués de la Demande d'autorisation concernant le cas particulier de Mme Bibeau et les pièces y relatives présentent un portrait incorrect et incomplet de la situation;
15. D'une part, la pièce P-5.3, qui inclut un imprime-écran d'un outil de calcul de l'Indemnité de prépaiement ayant été communiqué à Mme Bibeau, fait partie d'une chaîne de courriels qui n'est pas produite dans son intégralité. De plus, le contexte pertinent relatif à cet échange n'est pas fourni;
16. D'autre part, aux paragraphes 90 et 91 de la Demande d'autorisation, il est allégué, sur la base de cette pièce P-5.3, que l'Indemnité de prépaiement de Mme Bibeau aurait été calculée avec un DTI (« différence de taux ») de -1,30%, ce qui est factuellement inexact;
17. Est en conséquence également inexacte l'allégation des demandeurs, au paragraphe 92 de la Demande d'autorisation, à l'effet que la Fédération et les Caisses auraient « admis » que le DTI (« différence de taux ») applicable dans le cas de Mme Bibeau était de -1.30%. Le calcul effectué au paragraphe 92 de la Demande d'autorisation est en conséquence erroné;

18. À ce sujet, la Fédération et les Caisses souhaitent obtenir la permission de cette Cour afin de déposer les documents suivants en preuve:
- a. Déclaration sous serment de M. Anthony Ruiz, chargé d'équipe au sein de la Caisse Desjardins du Cœur-de-l'Île, **Annexe B**;
 - b. Pièces au soutien de cette déclaration sous serment, et plus particulièrement :
 - i. Échange de courriels avec Mme Bibeau et pièce-jointe, *en liasse*, pièce **CDCI-1**;
 - ii. Version complète de l'imprime-écran produit sous la cote P-5.3, pièce **CDCI-2**;
 - iii. Version de l'outil de calcul pour une Indemnité de prépaiement contractuelle, pièce **CDCI-3**;
 - iv. Courriel de M. Ruiz répondant à Mme Bibeau et sa pièce-jointe, pièce **CDCI-4**;
19. La preuve dont le dépôt est recherché est concise, proportionnelle et adaptée au recours institué. Elle s'inscrit dans le « couloir étroit » définissant la preuve appropriée admissible dans le cadre de l'autorisation d'une action collective.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente *Demande des Défenderesses Fédération des caisses Desjardins du Québec et Caisses Desjardins du Québec pour permission de présenter une preuve appropriée*;

PERMETTRE la production de l'extrait du site web de l'Autorité des marchés financiers intitulé « Les pénalités à acquitter pour mettre fin à l'hypothèque », jointe en Annexe A, aux fins de l'audition sur l'*Amended Application to Authorize the Bringing of a Class Action and to Appoint the Status of Representative Plaintiffs*;

PERMETTRE la production de la déclaration sous serment jointe en Annexe B et des pièces CDCI-1, CDCI-2, CDCI-3 et CDCI-4 à son soutien, aux fins de l'audition sur l'*Amended Application to Authorize the Bringing of a Class Action and to Appoint the Status of Representative Plaintiffs*;

RENDRE toute autre ordonnance s'avérant nécessaire ou pertinente dans les circonstances;

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

MONTRÉAL, le 31 mars 2022

LCM Avocats inc.

LCM AVOCATS INC.
Procureurs des défenderesses
FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU
QUÉBEC
CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC

AVIS DE PRÉSENTATION

DESTINATAIRES :

Avocat des Demandeurs :	Me Joey Zukran (jzukran@lpclex.com) LPC AVOCAT INC. 5800, boul. Cavendish, suite 411 Montréal QC H4W 2T5
Avocats de la Banque Toronto-Dominion :	Me Kristian Brabander (kbrabander@mccarthy.ca) Me Samuel Lepage (slepage@mccarthy.ca) Me Jean-Simon Castonguay (jscastonguay@mccarthy.ca) MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L. 1000, De La Gauchetière O., bureau 2500 Montréal QC H3B 4W5
Avocats de la Banque de Montréal :	Me Mathieu Lévesque (malevesque@blg.com) Me Guy J. Pratte (gpratte@blg.com) Me Patrick Plante (pplante@blg.com) BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., S.R.L. 1000, De La Gauchetière O., suite 900 Montréal QC H3B 4W5
Avocats de la Banque Royale :	Me Ronald Audette (ronald.audette@gowlingwlg.com) Me Paule Hamelin (paule.hamelin@gowlingwlg.com) GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., S.R.L. 1, Place Ville Marie, bureau 3700 Montréal QC H3B 3P4
Avocats de la Banque de la Nouvelle-Écosse	Me Alexander De Zordo (adezordo@blg.com) Me Karine Chênevert (kchenevert@blg.com) BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., S.R.L. 1000, De La Gauchetière O., suite 900 Montréal QC H3B 4W5
Avocats de la Banque Laurentienne :	Me Ariane Bisailon (ariane.bisailon@blakes.com) Me Francis Rouleau (francis.rouleau@blakes.com) BLAKES CASSELS & GRAYDON S.E.N.C.R.L. 1 Place Ville Marie, bureau 3000 Montreal QC H3B 4N8
Avocats de la Banque Nationale :	Me Sean Griffin (sean.griffin@langlois.ca) Me Sandra Desjardins (Sandra.desjardins@langlois.ca) Me Justine Brien (Justine.brien@langlois.ca) LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L. 1250, boul. René-Lévesque O., 20 ^e étage Montréal QC H3B 4W8
Avocats de la HSBC Bank of Canada :	Me Éric Préfontaine (eprefontaine@osler.com) Me Jessica Harding (jharding@osler.com) OSLER, HOSKIN & HARCOURT, S.E.N.C.R.L., S.R.L. 1000, De La Gauchetière O. bureau 2100 Montréal QC H3B 4W5

PRENEZ AVIS que la *Demande de la Défenderesse la Fédération des caisses Desjardins du Québec et Caisses Desjardins du Québec pour permission de présenter une preuve appropriée* sera présentée pour adjudication devant l'honorable Stéphane Lacoste, juge de la Cour Supérieure, siégeant dans et pour le district de Montréal, à une date et dans une salle à être déterminées, au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame est, Montréal, Québec, H2Y 1B6, ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 31 mars 2022



LCM AVOCATS INC.
Procureurs de la Défenderesse
LA FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU
QUÉBEC

Marie-Claude Galarneau

De: Chantal Lord
Envoyé: 31 mars 2022 17:16
À: 'jzukran@lpclex.com'; 'kbrabander@mccarthy.ca'; 'slepage@mccarthy.ca';
'jscastonguay@mccarthy.ca'; 'malevesque@blg.com';
'ronald.audette@gowlingwlg.com'; 'paule.hamelin@gowlingwlg.com';
'adezordo@blg.com'; 'Ariane.bisaillon@blakes.com'; 'francis.rouleau@blakes.com';
'Sean.griffin@langlois.ca'; 'Sandra.desjardins@langlois.ca'; 'eprefontaine@osler.com';
'jharding@osler.com'; 'Me Guy J. Pratte'; 'Me Patrick Plante'; 'kchenevert@blg.com';
'Justine.brien@langlois.ca'
Cc: Me Lucy-Maude Lachance; Me Sebastien C. Caron; Marie-Claude Galarneau
Objet: NOTIFICATION - Katy Haroch c. The Toronto-Dominion Bank et al. - C.S.:
500-06-001166-210
Pièces jointes: 2022 03 31 Demande pour présenter une preuve appropriée (Desjardins).pdf

Maitres,

Nous vous notifions de nouveau la *Demande des défenderesses Fédération des Caisses Desjardins du Québec et Caisses Desjardins du Québec pour permission de présenter une preuve appropriée* puisqu'une erreur s'est glissée dans deux adresses courriels. Aucune autre modification n'a été faite à la procédure. Mes excuses pour cet inconvénient. Bonne soirée.

BORDEREAU D'ENVOI

Notification par Courriel (Art. 133 et 134 C.p.c.)

Date : 31 mars 2022	Heure / Time : Voir l'entête du courriel / See email header		
Expéditeur / From			
Nom / Name	Me Sébastien Caron Me Lucy-Maude Lachance LCM Avocats inc. 600, Boul. de Maisonneuve Bureau 2700 Montréal (Québec) H3A 3J2 Tél. 514-375-2680/514-375-3795 Fax 514-905-2001		
Adresse courriel	scaron@lcm.ca / lmachance@lcm.ca		
Téléphone / Phone	514 375-2680 514-375-3795	Télécopieur / Fax	514 905.2001

Destinataire(s) / To		
Nom / Name	Cabinet / Firm	Courriel pour notification / Notification email address
Me Joey Zukran Me Kristian Brabander Me Samuel Lepage	LPC AVOCAT INC. MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L	jzukran@lpclex.com kbrabander@mccarthy.ca slepage@mccarthy.ca

Me Jean-Simon Castonguay		jscastonguay@mccarthy.ca
Me Mathieu Lévesque	BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., S.R.L.	malevesque@blg.com
Me Guy J. Pratte		gpratte@blg.com
Me Patrick Plante		pplante@blg.com
Me Ronald Audette		ronald.audette@gowlingwlg.com
Me Paule Hamelin	GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., S.R.L.	paule.hamelin@gowlingwlg.com
Me Alexander De Zordo	BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., S.R.L.	adezordo@blg.com
Me Karine Chênevert		kchenevert@blg.com
Me Ariane Bisailon	BLAKES CASSELS & GRAYDON S.E.N.C.R.L.	ariane.bisailon@blakes.com
Me Francis Rouleau		francis.rouleau@blakes.com
Me Sean Griffin	LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.	sean.griffin@langlois.ca
Me Sandra Desjardins		Sandra.desjardins@langlois.ca
Me Justine Brien		Justine.brien@langlois.ca
Me Éric Préfontaine	OSLER, HOSKIN & HARCOURT, S.E.N.C.R.L., S.R.L.	eprefontaine@osler.com
Me Jessica Harding		jharding@osler.com

Nature du document notifié / Nature of the document notified :	
<i>Numéro de Cour / Court Number</i>	500-06-001166-210
<i>Nom des parties / Name of parties</i>	KATY HAROCH et CLAUDE VAILLANCOURT Demandeurs c. THE TORONTO-DOMINION BANK ET AL Défenderesses
<i>Nature du document / Nature of document</i>	Demande des défenderesse Fédération des Caisses Desjardins du Québec et Caisses Desjardins du Québec pour permission de présenter une preuve appropriée (article 574 al. 2 c.p.c.) et annexes A et B
<i>Format du fichier (PDF, JPEG, WAV, XLS ou autre)</i>	PDF

JE CERTIFIE AVOIR EFFECTUÉ LA TRANSMISSION PAR COURRIEL DÉCRITE AU PRÉSENT BORDEREAU.

N.B. : Ce courriel peut renfermer des renseignements confidentiels à l'intention exclusive de son destinataire. Si vous prenez connaissance de la présente communication sans en être le destinataire ou sans être l'employé ou le mandataire chargé de la remettre au destinataire, vous êtes par les présentes avisé que toute diffusion, distribution ou reproduction de la présente communication est interdite. Si ce courriel vous est transmis par erreur, veuillez en aviser immédiatement l'expéditeur en téléphonant au numéro ci-dessus. Veuillez de plus lui retourner par courrier la transmission originale reçue sans la reproduire.

Chantal Lord
Adjointe juridique | Legal assistant

T 514.375.5549
F 514.905-2001
clord@lcm.ca



LCM AVOCATS INC.
LCM ATTORNEYS INC.
600, DE MAISONNEUVE
OUEST | WEST, #2700
MONTRÉAL (QUÉBEC) H3A 3J2
CANADA

Ce courriel pourrait contenir des renseignements confidentiels ou privilégiés. Si vous n'êtes pas le véritable destinataire, veuillez nous en aviser immédiatement. This email may contain confidential or privileged information. If you are not the intended recipient, please notify us immediately.

N^o : 500-06-001166-210

**COUR SUPÉRIEURE (ACTION COLLECTIVE)
DISTRICT DE MONTREAL**

KATY HAROCH ET AL.

Demandeurs

c.

THE TORONTO-DOMINION BANK ET AL.

Défenderesses

**DEMANDE DES DÉFENDERESSE FÉDÉRATION DES
CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC ET CAISSES
DESJARDINS DU QUÉBEC POUR PERMISSION DE
PRÉSENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE (ARTICLE
574 AL. 2 C.P.C.) ET ANNEXES A ET B**

ORIGINAL

Code:BL5788	N/D. : 64528.38
Me Sébastien C. Caron scaron@lcm.ca	Tel. : 514-375-2680 Fax : 514-905-2001
Me Lucy-Maude Lachance lm1achance@lcm.ca	Tel. : 514-375-3795 Fax : 514-905-2001

LCM Avocats inc. | LCM Attorneys Inc.
600, de Maisonneuve Ouest/West, #2700
Montréal (Québec) H3A 3J2